

# GUIDE DES EXIGENCES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE



**ALPES  
CONTRÔLES**  
Certification

**PRODUCTIONS  
VÉGÉTALES**

Tout opérateur qui s'engage en Agriculture Biologique doit respecter les **règlements européens** suivants :

- 834/2007 : règlement cadre général
- 889/2008 : règlement d'application

En production végétale biologique, il s'agit de mettre en place **des pratiques culturales basées sur l'amélioration de la fertilité et de l'activité biologique des sols.**

**La culture hydroponique est donc interdite !**

## DUREE DE CONVERSION



Référence : article 17 RCE 834/2007 et article 36 RCE

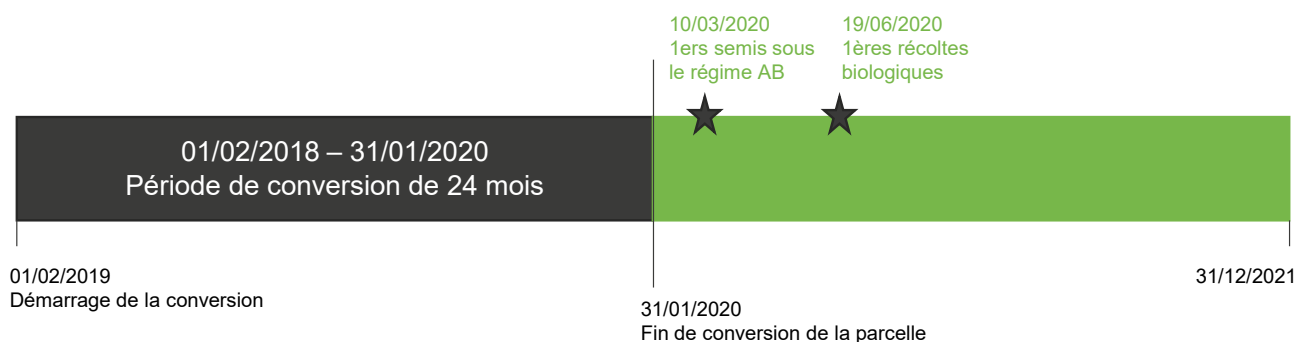
La conversion est une **période de transition** où **l'agriculteur respecte les règles de production biologique.**

La date de démarrage de la conversion correspond aux dates de signature du contrat avec notre organisme et de notification à l'Agence Bio.

La durée varie en fonction du type de culture.

Type de culture	Culture	Durée	Observation
Annuelle et prairie	Maraîchage Grandes cultures Safran Fraise Prairies	<b>24 mois</b>	Intérêt de convertir ses parcelles  avant la date des semis
Pérenne	Vigne Arboriculture Lavande Petits fruits : cassis groseille...	<b>36 mois</b>	Intérêt de convertir ses parcelles  avant les périodes de récolte

Exemple : cas du maraîchage (culture annuelle)



Exemple : cas de l'arboriculture fruitière (culture pérenne)



La durée de conversion peut être réduite sous certaines conditions :

- **Cueillette sauvage** : pas de délai de conversion si le site est classé en zone naturelle
- **Prairies naturelles, friches, terres non cultivées, bois et landes** : dérogation possible de réduction de la durée de conversion si les parcelles n'ont pas reçu de produits non autorisés depuis 3 ans.

Contactez-nous pour plus d'informations



## SEMENCES ET PLANTS



Référence : articles 45 et 48 à 54 RCE 889/2008

Utilisation obligatoire de semences, plants et matériels de reproduction végétative (bouture...) issus de l'Agriculture Biologique.

**Interdiction d'utilisation de semences et plants de pomme de terre génétiquement modifiés ou traités avec des produits chimiques (antifongique, insecticide ...).**

En cas de non disponibilité (par exemple cas des semences anciennes), faire impérativement une demande de dérogation sur le site internet [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org)



Vérification de la non disponibilité sur le site internet, faire la demande de dérogation, elle est valable 1 mois entre la date de la demande et de la commande des semences. Il est impératif si non disponibilité en bio avérée d'acheter des semences et matériels de reproduction végétatif conventionnels non traités et d'obtenir une attestation non OGM pour les semences à risque comme soja, colza, maïs.

Concernant les plants d'arbres fruitiers, si achetés non biologiques, fournir 2 justificatifs de non-disponibilité en bio de la part des pépiniéristes.

## AMENDEMENTS ET ENGRAIS



Référence : article 12 RCE 834/2007 et annexe I RCE

La fertilité du sol et l'activité biologique des sols sont à mettre en oeuvre par :

- Des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol
- Des rotations pluriannuelles des cultures, production de légumineuses et d'engrais verts
- Incorporation de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique.



Lorsque ces mesures ne suffisent pas pour couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, **seuls les engrais et amendements listés à l'annexe 1 du RCE 889/2008 sont autorisés**. De plus en plus, la mention « Utilisable en Agriculture Biologique » apparaît sur les emballages, les étiquettes, les fiches techniques des produits commercialisés.

**Les engrais minéraux azotés sont interdits.**

Concernant les effluents d'élevage bio et non bio, ils peuvent être utilisés bruts mais de préférence compostés.

**Le fumier d'élevage industriel (hors sol) est interdit.**



En cas de production excédentaire d'effluents sur la ferme, **ces derniers doivent être obligatoirement épandus sur d'autres terres biologiques**. Un accord de coopération avec l'agriculteur concerné doit être établi.

A noter, la quantité d'effluents d'élevage, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, ne **peut dépasser 170 kg d'azote par an et par hectare de SAU** (règle appliquée à tous les agriculteurs).

## PRODUITS DE PROTECTION DES CULTURES



Référence : article 12 RCE 834/2007 et annexe II RCE

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques. Des préparations biodynamiques peuvent être utilisées.



Lorsque ces mesures ne suffisent pas pour couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, **seuls les produits figurant sur le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique, doivent être utilisés (disponible sur demande)**. De plus en plus, les produits commercialisés comporte la mention « Utilisable en Agriculture Biologique » (étiquettes, emballages ou fiches techniques).

Ces produits doivent respecter la législation et bénéficier d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) et être stockés dans un local fermé à clef.

## ENREGISTREMENT : le CAHIER DE CULTURE



Référence : article 72 RCE 889/2008

La tenue d'un cahier de culture est nécessaire. Il est établi sous la forme d'un registre et tenu en permanence à la disposition de l'Organisme de Contrôle. Vous pouvez utiliser un agenda, un cahier, un fichier informatique selon vos préférences.

Il doit contenir toutes les interventions que vous effectuez sur vos cultures :

- Date de semis : produit, quantité, parcelle concernée
- Utilisation d'engrais, amendements : date d'application, produit utilisé, quantité, parcelle
- Utilisation de produits phytosanitaires : date d'application, motif, produit, méthode de traitement, parcelle
- Les récoltes : la date, type de produits et quantité



Nous mettons à votre disposition un modèle de cahier de culture. Contactez-nous.

## COMMERCIALISATION



Référence : article 24 RCE 834/2007, article 57,58 RCE 889/2008

Les produits en 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1) sont vendus dans le circuit conventionnel. Les produits issus de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année de conversion (C2 et C3) sont valorisables sous la dénomination produits en conversion vers l'Agriculture Biologique.

A la fin de la conversion, les produits sont biologiques. La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : l'étiquette..

### Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-15

L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation (guide à votre disposition sur demande auprès de nos services).

**Toutes vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation.**



## CONTRÔLE : principaux documents à présenter



Référence : articles 63, 66 à 70 RCE 889/2008

- Déclaration PAC, plan cadastral, relevé MSA, carte IGN pour cueillette sauvage...
- Cahier de cultures
- Accès à votre comptabilité (factures d'achat des intrants et de vente des produits)
- Etiquettes, fiches techniques des intrants utilisés
- Dérogation si nécessaire
- Certificat des fournisseurs (exemple : fournisseurs de semences et plants)

## A SAVOIR



Référence : article 11 RCE 834/2007 et article 40 RCE

La mixité, hors production de semences et matériels végétatifs, plants à repiquer et activités de recherche ou d'enseignement, **sur des variétés identiques ou des variétés difficilement distinguables pendant et après la récolte est interdite sur une même exploitation.**

La mixité bio/conversion est possible car la conduite respecte le mode de production biologique en s'assurant des moyens de traçabilité suffisants.

Possibilité de mixité pour les cultures pérennes si engagement de convertir dans un délai de 5 ans maximum, la totalité du verger et sous certaines conditions. La demande (dérogation production parallèle dans le cas des cultures pérennes) est adressée à l'INAO pour validation.

Des prairies Bio et non bio peuvent être tolérées uniquement pour le pâturage. Pas de vente de foin possible.

Besoin d'informations complémentaires ?

Toute notre équipe est à votre écoute et vous accompagne dans votre certification en agriculture biologique.

**Alpes Contrôles Certification**

3 bis impasse des prairies

P.A.E les Glaisins

Annecy-le-Vieux

74940 Annecy

[certification@alpes-contrôles.fr](mailto:certification@alpes-contrôles.fr)

04.50.64.99.56

